08/04/1987

(A)

No 34/87

Audience publique du m e r c r e d i, huit avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Composition :

GONNER-de WAHA, président, conseiller honoraire;
NEU et KURECK, juges;
HOFFMANN, premier substitut;
WITRY, greffier.

L e T r i b u n a l :

Revu le jugement du 20 novembre 1986 qui avait prononcé d'office la faillite de la s.à.r.l. GARAGE F.)

Revu le jugement du 27 novembre 1986 qui avait étendu la faillite de la s.à.r.l. Garage F.)
au sieur F.)
à titre personnel;

Vu le rapport de la Sûreté Publique du 23 mars 1987;

Il résulte de ce rapport que l'épouse de F.) , W.) , qui était associée de la s.à.r.l F.) , à concurrence de 150 parts sociales, s'était exclusivement occupée de la comptabilité, du livre de caisse et de l'établissement des factures. Elle avait procuration étendue sur tous les comptes de la société et administrait la caisse de la société à laquelle son mari n'avait accès qu'avec son consentement ou en son absence. Elle s'occupait seule des intérêts de la société pendant une période prolongée durant laquelle son mari, pour des raisons de santé, n'était pas capable d'assumer pleinement la gestion de la société.

Il résulte encore des constatations des agents de la Sûreté Publique que W.) assumait en partie la gestion de la s.à.r.l. en faillite de sorte qu'il y a lieu de la considérer comme gérante de fait.

Il résulte du jugement du 27 novembre 1987 que la comptabilité de la société était très incomplète, qu'il n'y avait plus eu de bilan depuis 1982 et que depuis l'année 1985 plus aucune comptabilité n'avait été faite.

Il est établi également que des dépenses pour le compte privé des époux F.) -W.) ont été effectuées avec des fonds sociaux, notamment le remboursement du prêt pour les deux maisons sises (...) à (...)
. De même des recettes importantes ont

disparu du patrimoine de la s.à.r.l. pour se fondre dans celui des époux F.) -W.) .

En droit français il est admis que peut être déclaré personnellement en état de faillite tout dirigeant de droit ou de fait qui a poursuivi abusivement dans son intérêt personnel une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire à la cessation de paiement de la personne morale (art 101 de la loi française sur la liquidation judiciaire).

Il n'y a aucun doute qu'il y a eu confusion du patrimoine de la s.à.r.l. F.) avec celui des époux F.) - W.) ce qui a été constaté pour F.) dans le jugement du 27 novembre 1986.

Lorsqu'il y a eu confusion des patrimoines entre la société et ses gérants qui sont en même temps associés, il y a lieu de déclarer la faillite de l'un et de l'autre (Comm. Liège 14 novembre 1967 Rev.prat. soc. 1968, 176; Saint Nicolas, 19 mai 1970, R.W. 1972 - 1973, 1258 Voy no 1393;

Etant donné que les conditions pour la déclaration en état de faillite, ébranlement du crédit et cessation de paiements sont remplies, il échet de déclarer personnellement en état de faillite W.) épouse de F.) par extension de la faillite de la s.à.r.l. GARAGE F.) .

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

d é c l a r e personnellement en état de faillite d'office la dame W.) , épouse F.) , commerçante, demeurant à (...) /Belgique, (...) par extension de la faillite de la s.à.r.l. GRAND GARAGE F.) ;

d é t e r m i n e provisoirement l'époque de la cessation de paiements au 9 octobre 1986;

o r d o n n e l'apposition des scellés à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en une seule journée;

n o m m e juge-commissaire Monsieur le juge Charles NEU;